

pourra paraître cinq jours avant celle de Paris.

Art. 5

Le Traité avec les Libraires de Londres pour l'impression d'une édition française ne pourra s'étendre au-delà des possessions anglaises, et aucune autre vente ou cession de cette nature ne pourra être faite sans la permission de la Cour, avant l'expiration de la jouissance de M^{rs} Delaunay.

Art. 6

M^{rs} Delaunay s'engage à ne point envoyer en Angleterre d'exemplaires de sa propre édition.

Art. 7

La présente Cession est faite pour le prix de 34,500^{fr} de Crente quatre mille cinq cents francs, dont trente mille fr^{payables} en trois paiements, savoir: dix mille fr^{comptant}, dix mille fr^{au moment de la remise de l'avant dernière feuille}, et dix mille fr<sup>d'impression du second volume et dix mille fr^{au moment de la remise de l'avant dernière feuille}.
4,500^{fr} d'impression du troisième volume et quatre mille cinq cents fr^{en livr} au choix de M^{rs} le Chevalier Schlegel au prix de Libraire.</sup>

Al. S.